



**PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 11 septembre à 19h30, le conseil municipal, dûment convoqué dans les délais légaux, s'est réuni dans la salle du conseil de la commune, sous la présidence de Monsieur le Maire, Philippe BRAULT.

**Présents** : Mesdames Sandrine BARRAUD, Catherine BEJARD, Marylène BOURDILA, Sophie DRAPEAU, Carole MAIRE et Monique MEGE et Messieurs Nicolas ARQUE, Laurent BEJARD, Philippe BRAULT, Pascal CHARLES, François FAIVRE, Michel MALLET, Cyril RAYMOND-GONCALVES, Bruno ROQUET et José THOBIE.

**Représentés** : Isabelle DAVAL donne pouvoir à Marylène BOURDILA ; Céline SOUILLE donne pouvoir à Sandrine BARRAUD

**Excusés** :

**ORDRE DU JOUR**

- Approbation du dernier procès-verbal du Conseil Municipal
- Information au conseil municipal sur les décisions prises par le maire sur la base de ses délégations

**I – ENVIRONNEMENT**

- Délibération 2023-09-11-56 : Modification des statuts du Syndicat ENERGIE VIENNE
- Délibération 2023-09-11-57 : Transfert de la compétence intégrale éclairage public

**II – VOIRIE**

- Informations sur les travaux en cours commune et CCHP :

**III – BÂTIMENTS**

- Informations sur les travaux en cours

**IV – AFFAIRES GÉNÉRALES**

- Délibération 2023-09-11-58 : fixation des indemnités des élus

- Délibération 2023-09-11-59 : Prise en charge pour la destruction des nids de frelons et guêpes
- Délibération 2023-09-11-60 : Convention avec la ligue de l'enseignement
- Délibération 2023-09-11-61 : Vente de terrain à Rochecourbe
- Délibération 2023-09-11-62 : Projet de Convention avec La Poste pour création d'une agence postale communale
- Délibération 2023-09-11-63 : Projet de Convention avec La Poste pour mise en place de la Base Adresse Locale (BAL)
- Délibération 2023-09-11-64 : Convention de mise à disposition des locaux communaux et du personnel pour leur entretien au bénéfice du centre socio culturel LA CASE
- Délibération 2023-09-11-65 : Convention avec les bénévoles de la bibliothèque

#### **V – FINANCES LOCALES**

- Délibération 2023-09-11-66 : Demande de subvention ACTIV 3 sur le projet d'aménagement des rues du Pré de la lampe et des Pré lias
- Délibération 2023-09-11-67 : création d'une régie de recettes boissons
- Délibération 2023-09-11- 68 : Demande de subvention pour l'association de Myl-Roses

#### **VI- RESSOURCES HUMAINES – FONCTIONNEMENT**

- Délibération 2023-09-11-69 : autorisant la signature du projet de convention de la période de préparation au reclassement
- Délibération 2023-09-11-70 : Autorisant le Maire à recruter selon l'article L332-14
- Délibération 2023-09-11-71 : Création de cinq postes d'adjoint technique à temps non complet
- Délibération 2023-09-11-72 : Détermination des modalités de compensation financière en cas de transfert de Compte Epargne Temps (CET) entre employeur public
- Délibération 2023-09-11-73 : Frais de déplacements, nuitées et repas

#### **VII – ÉCOLE – PÉRISCOLAIRE**

#### **VIII – SOCIAL – CULTURE – POPULATION – COMMUNICATION**

- Manifestations

#### **IX – COMMUNAUTÉS DE COMMUNES**

- Délibération 2023-09-11-74 : Rapport de la CLECT

#### **X – QUESTIONS DIVERSES**

- Dates des prochaines réunions du conseil
- Conseil communautaire

Monsieur Le Maire ouvre la séance à : 19h50

L'appel est fait et le quorum est atteint.

Monsieur Pascal CHARLES est élu secrétaire de séance.

- Approbation du dernier procès-verbal du Conseil Municipal

Le dernier procès-verbal du Conseil Municipal n'appelle aucune observation. Il est approuvé.

- Information au conseil municipal sur les décisions prises par le maire sur la base de ses délégations  
Sans objet

## I – ENVIRONNEMENT

- Délibération 2023-09-11-56 : Modification des statuts du Syndicat ENERGIE VIENNE

VU les articles L1321-1 et 2, L2121-29, et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

En application de ses statuts, le Syndicat ENERGIES VIENNE exerce en lieu et place de ses collectivités membres sur leur territoire :

- des compétences obligatoires dont celle d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ;
- des compétences à la carte, transférées au choix par les collectivités membres au Syndicat, dont celle de l'éclairage public.

Or, afin de mener pleinement son rôle d'accélérateur de la transition énergétique dans la Vienne, le Syndicat ENERGIES VIENNE a souhaité clarifier l'exercice de cette compétence « éclairage public », afin de permettre un transfert intégral de ladite compétence par ses membres, l'objectif étant de parvenir à :

- de meilleurs résultats en matière de sobriété écologique (réduction des émissions de gaz à effet de serre) ;
- la mise en conformité avec le code de l'environnement (lois Grenelle I et II, et loi pour la reconquête de la biodiversité) pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur l'homme et les écosystèmes,
- la réalisation d'économies ;
- un meilleur pilotage des installations d'éclairage public.

Par délibération du 29 juin 2023, le Comité syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat, afin de lui permettre d'exercer, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence « éclairage public » dans son intégralité :

- **Maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre** des investissements sur les installations d'éclairage public (les stades et les illuminations de fin d'année ne sont pas inclus), comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, et améliorations diverses, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les

actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie,

- **Exploitation et la gestion du fonctionnement** des installations d'éclairage public comprenant la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- **Fourniture d'électricité** pour l'alimentation des installations d'éclairage public.

Les statuts modifiés figurent en annexe de la présente délibération.

Conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est amené à délibérer afin d'approuver cette modification statutaire.

#### **Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat ENERGIE VIENNE.

- Délibération 2023-09-11-57 : Transfert de la compétence intégrale éclairage public

VU les articles L1321-1 et 2, L2121-29 et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses collectivités membres sur leur territoire :

- des compétences obligatoires dont celle d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ;
- des compétences à la carte, transférées au choix par les collectivités membres au Syndicat, dont celle de l'éclairage public.

Le Syndicat a souhaité clarifier la compétence « éclairage public » qu'il exerce, afin de permettre un transfert intégral de ladite compétence par ses membres, l'objectif étant de parvenir à :

- de meilleurs résultats en matière de **sobriété** écologique (réduction des émissions de gaz à effet de serre),
- la mise en conformité avec le code de l'**environnement** (lois Grenelle I et II, et loi pour la reconquête de la biodiversité) pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur l'homme et les écosystèmes,
- la réalisation d'**économies**,
- un meilleur **pilotage** des installations d'éclairage public.

Afin d'atteindre ces objectifs, par délibération N°2022/53 du 13 décembre 2022, le Comité syndical a approuvé le recours à un marché global de performance pour les prestations relatives à l'éclairage public nécessaires.

Puis, par délibération du 29 juin 2023, le Comité syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat, afin de lui permettre d'exercer, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence « éclairage public » dans son intégralité :

- Maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public (les stades et les illuminations de fin d'année ne sont pas inclus), comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, et améliorations diverses, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie,
- Exploitation et la gestion du fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- Fourniture d'électricité pour l'alimentation des installations d'éclairage public.

**Cette modification des statuts implique que les communes qui avaient d'ores et déjà transféré la compétence éclairage public au Syndicat délibèrent à nouveau, afin de lui transférer cette compétence dans le cadre fixé par les nouveaux statuts, c'est-à-dire intégralement.** Les adhérents qui n'avaient pas transféré cette compétence « à la carte » au Syndicat ENERGIES VIENNE peuvent également le faire.

Afin de pouvoir déterminer le périmètre géographique et le volume du futur marché global de performance, le Syndicat ENERGIES VIENNE a demandé à ses adhérents de délibérer sur ce transfert de compétence d'ici la fin du mois de septembre 2023.

Vu les articles L1321-1 et 2, L2121-29 et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales du code général des collectivités territoriales,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE DE TRANSFERER** au Syndicat ENERGIES VIENNE la compétence intégrale « éclairage public » telle que définie à l'article 6.3 des statuts modifiés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, avec toutes les conséquences en découlant (mise à disposition des installations d'éclairage public, transfert des éventuels contrats en cours, inscription au budget 2025 de la participation financière qui sera versée au Syndicat).
- **AUTORISE** le maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

**II – VOIRIE**

- Informations sur les travaux en cours commune et CCHP :
  - Travaux sur le chemin des Harcouettes sont terminés
  - Travaux sur la rue des Prés Lias et du Pré de la Lampe sont en cours
  - Travaux sur la route de la Forêt (CCHP) et l'îlot sur la côte du moulin de vaux sont terminés
  - Travaux de finition de voirie sur le lotissement des Jaudouines sont en cours de réalisation (fin des travaux prévue en fin d'année)
  - Les travaux sur la mise en place de la fibre sont toujours en cours
  - Les travaux de marquage au sol sont en cours sur la voirie communale
  - Une nouvelle signalétique du pôle médical va être mise en place
  - Un diagnostic plus approfondi a été nécessaire sur le pont du moulin bouchet. Des travaux seront à prévoir
  - Un arrêté d'interdiction de stationnement sur accotement va être pris dans la traversée de Ringère suite à du stationnement régulier très dangereux.

### III – BÂTIMENTS

- Informations sur les travaux en cours
  - Réception des travaux sur les sanitaires et la Hall du complexe prévue le 12 septembre. La date de réouverture au public n'est pas encore arrêtée ;
  - Médiathèque : une réunion architecte/bénévoles est prévue le 12 septembre ;
  - Les études sur la rénovation énergétique du complexe sont en cours. La date de début des travaux n'est pas encore connue.

### IV – AFFAIRES GÉNÉRALES

- Délibération 2023-09-11-58 : fixation des indemnités des élus

Article L 2123-17 du CGCT : Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Article L 2123-20 du CGCT

I.- Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.- L'élue municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.- Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L2123-23 du CGCT : Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

<b>Population (habitants)</b>	<b>Taux (en % de l'indice)</b>
Moins de 500	25,5

De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Article L 2123-24 du CGCT

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

<b>Population (habitants)</b>	<b>Taux maximal (en % de l'indice)</b>
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22

De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23

### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5.

Considérant que monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L 2123-20 du CGCT les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Que par ailleurs en application de l'article L 2123-20-1 du CGCT, lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation (...). Enfin, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Considérant que monsieur le maire rappelle que l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L 2123-24 à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Considérant que les articles L 2123-23 et L 2123-234 du CGCT fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en application à cet indice les barèmes précités.

Considérant que la commune dispose de 5 adjoints.

Considérant que la commune compte 2 259 habitants au dernier recensement

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées au maire et aux adjoints.

### **Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité**

#### **➤ DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

*À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L 2123-23 et L2123-24 et L 2124-1 précités, fixés aux taux suivants.*

*Maire : 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique*

*1<sup>er</sup> adjoint : 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique*

*2<sup>ème</sup> adjoint : 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique*

*3<sup>ème</sup> adjoint : 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique*

*4<sup>ème</sup> adjoint : 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique*

*5<sup>ème</sup> adjoint : 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique*

#### **Article 2 :**

*L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L2123-24 du code général des collectivités territoriales*

#### **Article 3 :**

*Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.*

#### **Article 4 :**

*Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.*

#### **Article 5 :**

*Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est présenté ci-dessous :*

Maire	51,6
Adjointes	19,8

- Délibération 2023-09-11-59 : Prise en charge pour la destruction des nids de frelons et guêpes

Monsieur le Maire rappelle que, depuis 2021, la commune adhère à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organisme Nuisibles de la Vienne pour la destruction des nids de frelons.

Pour mémoire, en 2022, le coût de l'adhésion était de 200.00€ annuel. Pour l'instant, cette adhésion n'a pas été renouvelée en 2023.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de cette adhésion, le conseil municipal avait délibéré afin de prendre en charge 50% du coût de la prestation de destruction de nid par la FDGDON, soit 48,50€ en 2022, y compris pour les habitants qui auraient recours à un autre prestataire.

Il est proposé de réexaminer les conditions de la convention avec la FDGDON et de comparer avec ce qui est proposé par les autres prestataires.

Ces éléments pourront être rediscutés pour l'année 2024.

En attendant, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir cette prise en charge à hauteur de 48,50€ par intervention pour les habitants de Quinçay, dans le cadre de la prestation de destruction de nids de frelons et de guêpes, quel que soit le prestataire retenu.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE** la prise en charge, à hauteur de 48,50€ par intervention pour les habitants de Quinçay, pour la prestation de destruction de nids de frelons et de guêpes.

- Délibération 2023-09-11-60 : Convention avec la ligue de l'enseignement

Pour la poursuite dans l'école maternelle, de Lire et faire lire, programme tendant à développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle par l'intervention de bénévoles de plus de 50 ans dans les établissements scolaires, la Ligue de l'enseignement et la commune s'associent.

La mairie de Quinçay met à la disposition les locaux nécessaires afin de pouvoir accueillir l'activité animée par la ou les bénévoles dans le cadre de l'accueil périscolaire.

Les directeurs d'écoles sont informés de la mise en place de cette activité.

La Ligue de l'enseignement s'engage à organiser et coordonner les interventions des bénévoles en liaison avec les directeurs d'établissements, dans l'esprit qui fonde l'opération. Elle assurera le suivi de l'opération, notamment par la formation des intervenant(e)s.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

➤ **AUTORISE** le maire à signer la convention avec la ligue de l'enseignement

• Délibération 2023-09-11-61 : Vente de terrain à Rochecourbe

Monsieur le Maire rappelle que lors du Conseil Municipal du 6 décembre 2022, il avait informé le conseil municipal que Monsieur Julien PIFTEAU avait sollicité la commune pour l'acquisition de deux parcelles attenantes à sa propriété, à Rochecourbe. La première cadastrée section B 719 est d'une superficie de 400m<sup>2</sup> et la seconde section B 720 de 220m<sup>2</sup>. Ces deux parcelles sont classées en Zone N. Pour rappel, la zone N est un secteur de la commune, équipé ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Monsieur le Maire rappelle que le prix de vente proposé était de 1.00 euro le mètre carré et que les frais de notaire étaient à la charge de l'acquéreur.

Lors de cette séance du 6 décembre 2022 plusieurs élus pensaient qu'il était dommage de vendre ces surfaces foncières et qu'il était opportun de différer cette décision afin de réfléchir aux possibilités qu'offrent celles-ci dans un secteur touristique et environnemental non négligeable.

Depuis cette date, aucune proposition n'a été faite.

En conséquence, Monsieur le Maire propose à nouveau que la commune vende ces parcelles à M. Julien PIFTEAU.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE** de vendre les parcelles cadastrées B719 et B720 à Monsieur Julien PIFTEAU ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte nécessaire à la vente.

• Délibération 2023-09-11-62 : Projet de Convention avec La Poste pour création d'une agence postale communale

Les services de la Poste ont informé la collectivité de la possibilité d'intégrer une agence postale au sein du service d'accueil de la Mairie.

Cette possibilité peut se faire également dans les commerces, mais les conditions sont beaucoup moins avantageuses (l'aide mensuelle est en % du chiffre d'affaire) et l'aide pour les travaux est de 250 à 300 €, et la continuité plus aléatoire. Cependant tous les commerces ont été ou seront interrogés.

L'agence postale communale sera alors installée au sein de l'accueil de la mairie, avec l'assistance technique et financière des services de La Poste.

L'ouverture de cette agence postale communale pourrait se réaliser au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2024.

La poste versera une contribution de 30 000 € HT pour la réalisation des travaux, puis tous les ans à partir de 2024, une indemnité mensuelle de fonctionnement de 1140€ (soit 13 680 €/an) révisable au 1er janvier de l'année sur la base de l'indice des prix à la consommation.

Une convention relative à la mise en place d'une agence communale sera alors signée entre La Poste et la commune. Cette convention sera sur 9 années.

CONSIDERANT que la commune souhaite intégrer l'agence postale au sein du service d'accueil de la mairie ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **AUTORISE** la création de l'agence postale communale au sein des services d'accueil de la mairie au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2024.
- **AUTORISE** le maire à signer la convention relative à la mise en place d'une agence communale avec La Poste.

- Délibération 2023-09-11-63 : Projet de Convention avec La Poste pour mise en place de la Base Adresses Locales (BAL)

En France, l'adresse constitue un enjeu politique de la compétence des communes. L'existence d'adresses normalisées est indispensable pour :

- Accéder à la fibre ;
- Assurer l'accès au secours ;
- Faciliter la livraison des colis et des services.

Pour toutes ces raisons l'état fait de l'adresse une donnée de référence et crée la Base Adresses Nationales (BAN) en 2015.

La loi 3DS officiellement promulguée en février 2022, apporte une nouvelle exigence sur cette compétence.

Désormais, toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont obligées de mettre à jour et publier leurs adresses en créant leur Base Adresses locales (BAL) afin d'alimenter la Base Adresses Nationales (BAN), accessible en open data. (<https://adresse.data.gouv.fr/bases-locales>)

Cette base adresses Locales existe aujourd'hui pour bon nombre de commune comme Quinçay, mais elle est incomplète et/ou à valider.

La Poste propose à la commune de Quinçay

- De créer et mettre à jour la Base Adresses Locales dans l'outil « mes adresses »
- De repositionner et certifier toutes les adresses
- De former les agents de la commune à sa mise à jour sur l'outil « mes adresses »

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le maire à signer la convention avec La Poste relative à la mise en place de la Base Adresses Locales.

- Délibération 2023-09-11-64 : Convention de mise à disposition des locaux communaux et du personnel pour leur entretien au bénéfice du centre socio culturel LA CASE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la convention souscrite avec le Centre Socio-culturel la CASE pour la mise à disposition des locaux communaux et du personnel pour leur entretien doit être renouvelée.

Pour mémoire, une partie de ces locaux est partagée entre l'accueil périscolaire et l'accueil de loisirs maternel organisé par la CASE.

Cette convention explicite les missions attribuées à chacun. Cette convention est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le maire à signer la convention de mise à disposition des locaux communaux et du personnel pour leur entretien au bénéfice du centre socio culturel LA CASE

- Délibération 2023-09-11-65 : Convention avec les bénévoles de la bibliothèque

Une bibliothèque municipale est un service public. A Quinçay comme dans de nombreuses autres communes, de nombreux bénévoles interviennent pour accueillir le public et faire fonctionner l'établissement, ils sont indispensables au fonctionnement de la bibliothèque.

Les bénévoles jouent un rôle essentiel de soutien et d'amplification de l'action de l'agent en charge de la bibliothèque.

Afin de clarifier le statut de ces bénévoles, et de les assurer dans le cadre de leurs interventions, il convient d'autoriser le maire à signer une charte avec chacun d'entre eux.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le maire à signer la convention avec les bénévoles de la bibliothèque

**V – FINANCES LOCALES**

- Délibération 2023-09-11-66 : Demande de subvention ACTIV 3 sur le projet d'aménagement des rues du Pré de la lampe et des Prés lias

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'une demande de subvention ACTIV 3 avait déposée en début d'année (suite au conseil municipal de 31 janvier 2023) à hauteur de 50 500€. Ce projet ne pouvant se réaliser dans l'année 2023, il est proposé au Conseil Municipal de modifier sa demande et solliciter l'aide du département sur les projets d'aménagement des rues des Prés Lias et du Pré de la Lampe à hauteur de 50 500 € et d'adopter le plan de financement suivant :

Montant de l'opération HT	83 296,20 €	
	Subvention	Pourcentage
ACTIV 3	50 500,00 €	61%
Soit un autofinancement	32 796,20 €	39%

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DEMANDE** une subvention de 50 500 € au titre de l'ACTIV 3 dans le cadre du financement du projet d'aménagement des rues du Pré de la Lampe et des Prés Lias.
- **APPROUVE** le plan de financement suivant :

Montant de l'opération HT	83 296,20 €	
	Subvention	Pourcentage
ACTIV 3	50 500,00 €	61%
Soit un autofinancement	32 796,20 €	39%

- Intervention d'une association :

Monsieur Le Maire invite la présidente de l'association Myl-Roses à présenter sa nouvelle association. C'est une association de lutte contre le cancer qui propose d'organiser plusieurs manifestations au cours de l'année, dont la première au mois d'octobre 2023. Les fonds récoltés lors de ces différentes manifestations seront reversés pour la lutte contre le cancer.

- Délibération 2023-09-11-67 : création d'une régie de recettes boissons/repas

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

### **Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

➤ **DECIDE** de créer une régie de recettes boissons/repas

➤ **VALIDE** les articles suivants :

*ARTICLE 1 – Il est institué une régie de recettes avec fonds de caisse auprès du service comptabilité de la Mairie de Quinçay.*

*ARTICLE 2 – Cette régie est installée au 8 rue des Quintus QUINÇAY (86190).*

*ARTICLE 3 – La régie fonctionne toute l'année.*

*ARTICLE 4 – La régie encaisse le produit suivant :*

- La vente de boissons diverses ;
- La vente de plats préparés ;

*ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :*

- Par chèque bancaires ou postaux ;
- En espèces en euros ;

*Les recettes sont perçues contre remises à l'usager de ticket.*

*ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée tous les trimestres ;*

*ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Neuville de Poitou.*

*ARTICLE 8 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.*

*ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 245 € est mis à disposition du régisseur.*

*ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2500 €.*

*ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et tous les trimestres, et au minimum une fois par mois.*

*ARTICLE 12 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;*

*ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;*

*ARTICLE 14 - Le régisseur suppléant et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;*

*ARTICLE 15 – Le Maire de la commune de Quinçay et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.*

- Délibération n°2023-09-11- 68 : Demande de subvention pour l'association de Myl-Roses

Suite à la présentation en séance de l'association Myl-Roses, Monsieur Le Maire informe l'assemblée délibérante que l'association Myl-Roses sollicite une subvention de 1000 €.

Cette association est créée depuis le 12 juillet 2023.

L'association a un budget prévisionnel de 1 620.00€.

Cette demande n'étant pas formulée dans les délais fixés par la commune (du fait de sa récente création) et considérant l'intérêt de soutenir les associations communales, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal d'accepter la demande de subvention de l'association Myl-Roses à hauteur de 500.00€.

Madame Carole MAIRE, Messieurs Cyril RAYMOND-GONCALVES et José THOBIE s'abstiennent car ils auraient souhaité que la subvention soit accordée à hauteur de la demande, soit 1000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à :**

**14 voix pour et 3 abstentions.**

- **ACCORDE** une subvention d'un montant de 500.00€ à l'association Myl-Roses,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation de la présente

## **VI- RESSOURCES HUMAINES – FONCTIONNEMENT**

- Délibération 2023-09-11-69 : autorisant la signature du projet de convention de la période de préparation au reclassement

Vu l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique créant l'article 85-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Ce décret modifie et complète le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'en complément de la procédure de reclassement prévue par le décret N° 85-1054 du 30/09/1985, le fonctionnaire a droit à une période de préparation au reclassement (PPR).

Cette PPR concerne selon l'article 85-1 de loi N° 84-53 du 26/01/1984 :

*« Le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif. »*

La PPR a pour objet :

- de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation.
- d'accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

Cette période peut être effectuée dans la collectivité d'affectation, ou en dehors de celle-ci.

Dans le cas où cette période de préparation se déroulerait au sein de la collectivité, le régime indemnitaire du tuteur qui sera désigné par la collectivité devra être adapté dans sa partie variable.

La période de préparation au reclassement peut comporter (dans l'administration d'affectation de l'agent ou dans toute administration ou établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée) des périodes :

- de formation,
- d'observation,
- de mise en situation sur un ou plusieurs postes.

La PPR repose sur l'établissement par convention d'un projet qui définit :

- le contenu même de la préparation au reclassement,
- les modalités de mise en œuvre de la PPR
- la durée au-delà de laquelle l'intéressé présente sa demande de reclassement.

Le projet de convention est élaboré et signé par :

- l'autorité territoriale
- le Président du Centre de gestion (Catégorie A, B ou C)
- l'agent.

Si l'agent effectue une Période de Préparation au Reclassement en dehors de sa collectivité d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil sont associés à cette convention (éventuellement par avenant).

M. le Maire, demande au Conseil de l'autoriser à pouvoir signer les conventions et avenants concernant les Périodes de Préparation au Reclassement pouvant être conclues à l'avenir

#### **Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives au projet de mise en place d'une période de préparation au reclassement (conventions et avenants),
- **DECIDE** d'inscrire au budget, les dépenses prévues par la convention et ses éventuels avenants,

#### • Délibération 2023-09-11-70 : Autorisant le Maire à recruter selon l'article L332-14.

Les postes permanents ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires. Le recrutement de contractuels est donc l'exception. Les articles L.332-8 à L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dressent la liste des cas de recours aux agents contractuels dans la fonction publique territoriale.

Il s'avère nécessaire de recruter 2 agents à 31h hebdomadaires et 1 agent à 32h pour le service scolaire et assurer l'entretien des bâtiments sur des emplois permanents. A ce jour, aucun fonctionnaire titulaire n'a candidaté.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents en contrat à durée déterminée afin d'assurer la continuité du service à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-14 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-14 du code précité pour assurer la continuité du service sur 2 emplois à 31h et 1 emploi à 32h.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- Délibération 2023-09-11-71 : Création de cinq postes d'adjoint technique à temps non complet.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil de la nécessité de créer cinq postes d'adjoint technique territorial pour le service périscolaire et pour l'entretien des bâtiments communaux.

Ces cinq postes ne sont pas de nouveaux postes, mais des augmentations horaires sur des postes existants.

Après passage en Comité Social Territorial le 14 novembre 2023 (obligatoire dans le cadre de la suppression de poste), une délibération sera proposée au conseil municipal pour mettre à jour le tableau des effectifs et supprimer les postes existants non pourvus.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer cinq emplois d'Adjoint Technique Territorial, à temps non complet, Monsieur le Maire propose la création de cinq postes d'Adjoint Technique Territorial, à temps non complet, comme suit :

- 1 poste à 29h
- 2 postes à 31h
- 1 poste à 32 h
- 1 poste à 33h

à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

➤ **DECIDE** la création à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 de cinq emplois permanents au grade d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet, comme suit :

- 1 poste à 29h
- 2 postes à 31h
- 1 poste à 32 h
- 1 poste à 33h

pour exercer les fonctions d'agent polyvalent : animateur pour l'accueil périscolaire et l'entretien dans les bâtiments communaux ;

➤ **DECIDE** la mise à jour du tableau des effectifs ;

➤ **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour suite à donner.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

• Délibération 2023-09-11-72 : Détermination des modalités de compensation financière en cas de transfert de Compte Epargne Temps (CET) entre employeur public :

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT l'intérêt de permettre la mise en œuvre de conventions financières visant à compenser, entre employeurs publics, le transfert de Compte Epargne Temps en cas de mobilité de personnel de droit public, lorsque la réglementation statutaire le permet et en cas d'accord entre les employeurs concernés ;

CONSIDERANT qu'il appartient de préciser les modalités de cette compensation financière, qu'il s'agisse d'agents recrutés par la Commune de Quinçay et disposant d'un Compte Epargne Temps auprès de leur employeur d'origine, ou qu'il s'agisse d'agents de la commune de Quinçay y disposant d'un Compte Epargne Temps et recrutés par un autre employeur public ;

Dans le cadre de recrutements par voie de mutation ou de détachement, la commune de Quinçay peut être amenée à reprendre tout ou partie de compte épargne temps ouvert et alimenté auprès de précédents employeurs territoriaux.

De la même façon, lorsque des personnels de la commune de Quinçay sont recrutés par certains employeurs territoriaux, leur compte épargne temps peut également être transféré.

En cas de transfert de compte épargne temps, l'article 11 du décret susmentionné prévoit la possibilité, pour les employeurs qui en sont d'accord, de mettre en œuvre une convention financière visant à compenser, pour partie, la charge qui résulte de la reprise d'un compte épargne temps.

Aussi, la présente délibération vise à permettre de telles compensations financières.

En l'absence de disposition réglementaire spécifique, il est proposé de définir le montant de la compensation financière en s'appuyant sur les montants forfaitaires journaliers par jour définis actuellement par l'arrêté du 28 août 2009, modifié par l'arrêté du 28 novembre 2018 art 2, (en cas de monétisation du CET), soit :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

➤ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer des conventions avec d'autres employeurs publics visant à compenser financièrement le transfert de compte épargne temps en cas de mobilité des personnels concernés et sous réserve de l'accord des deux parties ;

➤ **S'APPUIE** sur le dernier arrêté fixant les montants forfaitaires par jour et par catégorie hiérarchique au titre du compte épargne temps, pour la détermination de la compensation financière par jour transféré ;

- **DECIDE** d'imputer les dépenses ou les recettes correspondantes sur les crédits inscrits aux budgets.

- Délibération 2023-09-11-73 : Frais de déplacements, nuitées et repas

La présente délibération ne traite pas de la prise en charge des frais occasionnés lors des trajets entre le domicile et le travail.

Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités est défini par le décret 2017-23 du 5 janvier 2017. Le décret prévoit que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Le 16 novembre 2017, le Conseil municipal a délibéré conformément aux décrets et arrêtés ministériels. Les tarifs ayant évolués, il convient de mettre à jour cette délibération.

- Cas d'ouverture :

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Transport	Nuitée (1)	Repas	
Mission à la demande de la collectivité	OUI	OUI	OUI	Employeur
Concours ou examen demandé par la collectivité	OUI	OUI	OUI	Employeur
Préparation à concours demandé par la collectivité	OUI	OUI	OUI	Employeur
Formations obligatoires (intégration et professionnalisation)	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formation de perfectionnement CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formation de perfectionnement Hors CNFPT	OUI	OUI	OUI	Employeur
Droit individuel à la formation CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Droit individuel à la formation Hors CNFPT	OUI	OUI	OUI	Employeur

(1) Les nuitées seront prises en charge lors des déplacements supérieurs à 50 km de la résidence administrative.

Les conditions de remboursement :

- En ce qui concerne les concours et examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile (épreuves d'admissibilité et d'admission) ;

- Frais de repas :

L'agent en mission pour les besoins du service, se trouvant hors de ses résidences familiales et administratives pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures ou entre 19 heures et 21 heures peut prétendre au remboursement aux taux forfaitaires des frais supplémentaires de repas fixés au a) de l'article 1er de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixant les taux des indemnités de mission.

Aucune indemnité pour frais supplémentaires de repas n'est versée si les repas lui sont fournis gratuitement ou si le prix du billet de transport comprend la prestation.  
Le remboursement des frais de restauration s'effectue sur la base d'un forfait défini par arrêté ministériel.

Ce montant suivra l'évolution de la réglementation.

- A titre indicatif, au jour de la présente délibération, il est fixé 17,50 € par repas les frais d'hébergement à 70 € par nuit (arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 11 octobre 2019) sur présentation de justificatifs. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

- Indemnités kilométriques :

Le taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service est fixé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022 comme suit :

Catégories de véhicules	Jusqu'à 2000 km
De 5 CV et moins	0.32
De 6 et 7 CV	0.41
De 8 CV et plus	0.345

Dès lors que l'intérêt du service l'exige, l'autorité peut autoriser l'agent à utiliser son véhicule personnel.

La collectivité vérifiera que l'agent a souscrit une assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

L'agent peut aussi prétendre au remboursement des frais de parking et d'autoroute, sur présentation des justificatifs correspondants.

#### **Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE** de mettre en place le remboursement des frais de déplacements, selon les dispositions fixées ci-dessus, aux agents dans le cadre des missions et formations demandées et acceptées par l'employeur ;
- **NOTE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de cet exercice et des suivants ;
- **MANDATE** le Maire pour suite à donner et notamment pour signer toute pièce relative à cette décision.

## **VII – ÉCOLE – PÉRISCOLAIRE**

Madame Marylène BOURDILA fait un point d'informations générales sur la rentrée scolaire 2023/2024 qui s'est déroulée sans difficulté particulière. Les effectifs sont en très légère augmentation. Deux nouveaux enseignants, un en maternelle et un en élémentaire ont intégré les équipes éducatives.

## **VIII – SOCIAL – CULTURE – POPULATION – COMMUNICATION**

- Manifestations
  - Retour sur les 70 ans de l'AS Quinçay Foot
  - Retour sur Journée des associations (le vide grenier de l'APE a été annulé par manque d'exposants)

- Le repas des aînés est prévu le 12 novembre 2023

## **IX – COMMUNAUTÉS DE COMMUNES**

- Délibération 2023-09-11-74 : Rapport de la CLECT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.5211-5 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV et nonies C-V de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2020-07-30-124, en date du 30 juillet 2020, relative à la création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 13 juin 2023 ;

Considérant qu'au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis, sur option, au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la CLECT a pour unique mission l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière correspondant aux compétences transférées à l'EPCI ou aux compétences restituées aux Communes ;

Considérant que l'évaluation de la charge financière des compétences transférées à la Communauté de Communes du Haut-Poitou ou celle des compétences restituées aux Communes permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation ;

Considérant que la CLECT a élaboré, le 13 juin 2023, le rapport présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts de charges et de ressources entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ses Communes membres ;

Considérant que la Commune de QUINÇAY est membre de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, et qu'à ce titre, elle doit se prononcer sur le rapport susvisé ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à 16 voix pour et 1 abstention :**

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 13 juin 2023, annexé à la présente délibération, présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts et des restitutions de charges entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ses Communes membres.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

## **X – QUESTIONS DIVERSES**

- Concernant les jurys d'assises, il est nécessaire de tirer 4 noms supplémentaires. Seuls 2 noms seront retenus, mais il est demandé que le triple du nombre de jurés nécessaires soit tirés au sort. Le tirage au sort a désigné les personnes suivantes :
  - Bureau N° 2, N° 561 : Quentin RENOUX
  - Bureau N° 2, N° 085 : Robin LANGER
  - Bureau N° 2, N° 246 : Elodie MEILLET
  - Bureau N° 1, N° 825 : Audrey GUINDEUX
  
- Dates des prochaines réunions du conseil
  - 16 octobre 2023
  - 13 novembre 2023
  - 12 décembre 2023

**La séance est levée à 22h45**

Le Maire

Philippe BRAULT

Le secrétaire de séance



Pascal CHARLES